

ARRÊTÉ N° 91

ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MIRAMICHI

Copie certifiée conforme


Secrétaire municipale

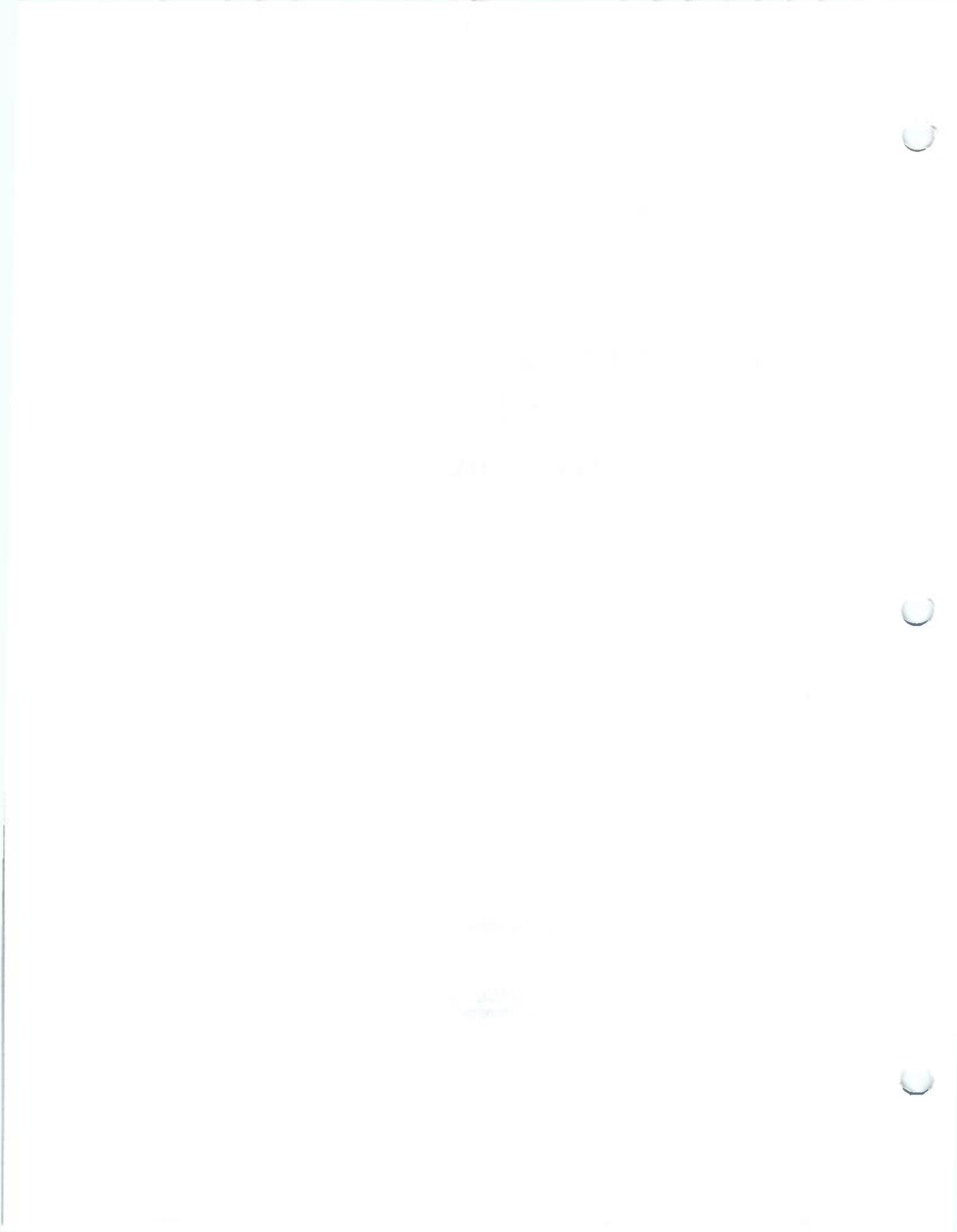


Table des matières

SECTION 1	CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	3
1.1	CHAMPS D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION.....	3
1.2	ZONES D'USAGE DE TERRAIN	3
1.3	OBLIGATION DE CONFORMITÉ	4
1.4	CARTE DE ZONAGE.....	5
1.5	INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES.....	5
1.6	ZONES NE FIGURANT PAS SUR LES CARTES	5
1.7	PROPRIÉTÉS À ZONES MULTIPLES.....	5
1.8	USAGES PERMIS	6
1.9	POUVOIRS DU CONSEIL	6
1.10	POUVOIRS DE LA COMMISSION OU DE L'AGENT D'AMÉNAGEMENT	6
1.11	MODIFICATIONS.....	7
1.12	MISE EN FORCE.....	8
1.13	PERMIS D'AMÉNAGEMENT	8
1.14	USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES.....	10
SECTION 2	DÉFINITIONS	11
SECTION 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
3.1	DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRALES	25
3.2	USAGES SECONDAIRES – RÉSIDENTIEL	33
3.3	USAGES RÉSIDENTIELS CONDITIONNELS	36
3.4	DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR DES USAGES SPÉCIFIQUES	37
SECTION 4	VOIE D'ACCÈS, STATIONNEMENT ET CHARGEMENT.....	41
4.1	VOIE D'ACCÈS.....	41
4.2	STATIONNEMENT	41
4.3	CHARGEMENT	46
SECTION 5	ENSEIGNES	48
5.1	DISPOSITION GÉNÉRALE.....	48
5.2	ENSEIGNES PERMISES DANS TOUTE ZONE	48
5.3	NORMES SPÉCIALES ET ENSEIGNES DÉFENDUES.....	48
5.4	DISPOSITIONS D'ENSEIGNE SUPPLÉMENTAIRES	50
SECTION 6	ZONES RÉSIDENTIELLES	55
6.1	UNITÉ D'HABITATION UNIFAMILIALE (R-1)	55
6.2	UNITÉ D'HABITATION UNIFAMILIALE OU BIFAMILIALE (R-2).....	56
6.3	ASSORTIMENT D'UNITÉS UNIFAMILIALES ET BIFAMILIALES (RML)	57
6.4	DENSITÉ MOYENNE A (R-3)	59
6.5	DENSITÉ MOYENNE B (R-4)	60
6.6	DENSITÉ ÉLEVÉE A (R-5)	61
6.7	DENSITÉ ÉLEVÉE B (R-6)	62
6.8	PARC DE MINI MAISONS OU MAISONS MOBILES (RP).....	64
6.9	MAISON MOBILE/MINI MAISON (RM)	65
6.10	COMMUNAUTÉ RÉSIDENTIELLE DE RETRAITE (CR).....	66

SECTION 7	ZONES COMMERCIALES	68
7.1	COMMERCE DE QUARTIER (NC)	68
7.2	COMMERCE GÉNÉRAL (GC)	69
7.3	COMMERCE ROUTIER (HC)	71
7.4	CENTRE D'ACHAT COMMERCIAL (SC).....	74
7.5	QUARTIER CENTRAL D'AFFAIRES (CC).....	76
7.6	COMMERCE RÉCRÉATIF (CR)	77
7.7	DIVERTISSEMENT ADULTE (AE).....	78
SECTION 8	ZONES INDUSTRIELLES.....	80
8.1	INDUSTRIEL / AFFAIRES LÉGER (IAL).....	80
8.2	INDUSTRIEL LOURD (HI)	81
8.3	COMMERCE COMPATIBLE À UN AÉROPORT (ACB)	82
SECTION 9	ZONES D'USAGE COMMUNAUTAIRE.....	85
9.1	INSTITUTIONNEL (IN).....	85
9.2	ZONE UNIVERSITÉ ET COLLÈGE COMMUNAUTAIRE (UC).....	86
9.3	LOISIR ACTIF (AR).....	87
9.4	LOISIR PASSIF / ESPACE VERT (PR).....	88
9.5	SECTEUR DE CONSERVATION (CA)	88
9.6	USAGE MIXTE (MU).....	89
9.7	SERVICES PUBLICS (US)	89
SECTION 10	ZONES RURALES.....	91
10.1	RURAL (RU)	91
10.2	EXTRACTION DE RESSOURCES (RE)	92
SECTION 11	ZONES D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ	94
11.1	AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (DI)	94
SECTION 12	ARRÊTÉS ABROGÉS.....	95
SECTION 13	PROMULGATION.....	95
SECTION 14	ANNEXES	95

ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MIRAMICHI

Le conseil de la Ville de Miramichi, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B. 1973, c. C-12 édicte ce qui suit :

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 CHAMPS D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1.1.1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre *Arrêté de zonage de la Ville de Miramichi*:

1.1.2 Le présent arrêté :

- a) divise la municipalité en zones;
- b) sous réserve des pouvoirs conférés exclusivement à la Commission, précise :
- c) les usages auxquels peuvent être affectés les terrains, bâtiments et constructions situés dans une zone,
- d) les normes obligatoires relatives à l'usage du sol, ainsi qu'à l'installation, à l'édification, à la modification et à l'usage des bâtiments et constructions;
- e) interdit l'usage, l'installation, l'édification ou la modification des terrains, bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes mentionnées dans le présent arrêté.
- f) les règlements alternatifs, usages permis et exceptions afférents et joints comme l'annexe 5 sont par la présente incorporés et déclarés comme faisant partie du présent arrêté au même titre que décrit et assujéti à ce qui suit :
 - i. lorsqu'une propriété est énumérée à l'annexe 5, les règlements alternatifs, usages permis ou exceptions correspondants à cette propriété s'appliquent au lieu des règlements prescrits pour l'usage particulier de cette zone.

1.1.3 Le présent arrêté ne peut dispenser une personne de l'obligation de se conformer à l'Arrêté de construction ou à tout autre arrêté en vigueur dans la municipalité ni d'obtenir la licence, la permission, le permis, l'autorisation ou l'agrément exigé par tout autre arrêté de la municipalité ou par une loi ou un règlement provincial ou fédéral en vigueur dans la Ville de Miramichi.

1.1.4 Le texte dont les exigences sont plus rigoureuses l'emporte en cas d'incompatibilité entre le présent arrêté et tout autre règlement, arrêté ou code municipal, fédéral ou provincial.

(Note : le présent arrêté indique les mesures en unités du système métrique. Un tableau de conversion a été inclus à titre de référence; voir Annexe « 1 »)

1.2 ZONES D'USAGE DE TERRAIN

1.2.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité se divise en zones délimitées sur la carte ci-jointe à l'annexe « A » et intitulée Carte de zonage de la ville de Miramichi, datée le 16 avril 2012 et subséquemment modifiée.

1.2.2 Les zones mentionnées à l'annexe «A» sont classées et désignées comme suit:

Zones d'usage	Symbole
<u>ZONES RÉSIDENTIELLES</u>	
zone d'habitation unifamiliale	R-1
zone d'habitation bifamiliale	R-2
zone résidentielle d'habitation mixte	RML
densité moyenne A	R-3
densité moyenne B	R-4
densité élevée A	R-5
densité élevée B	R-6
parcs de mini maisons et de maisons mobiles	RP
maison mobile/mini maison	RM
communauté résidentielle de retraite	RC
<u>ZONES D'AFFAIRES</u>	
commerce de quartier	NC
commerce général	CG
commerce routier	HC
centre d'achat	SC
quartier central d'affaires	CC
commerce récréatif	CR
divertissement adulte	AE
<u>ZONES INDUSTRIELLES</u>	
industriel/commerce léger	BLI
industriel lourd	HI
commerce compatible à un aéroport	ACB
<u>ZONES D'USAGE COMMUNAUTAIRE</u>	
Industriel	IN
université et collège communautaire	UC
loisir actif	AR
loisir passif/espace vert	PR
Conservation	CA
usage mixte	MU
services publics	US
<u>ZONES RURALES</u>	
rural	RU
extraction de ressources	ER
<u>ZONES D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ</u>	
aménagement intégré	ID

1.3 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

1.3.1 Dans toute zone :

- a) les terrains peuvent être utilisés et aménagés, et les bâtiments et constructions peuvent, en tout ou en partie, être installés, édifiés, modifiés ou utilisés aux fins mentionnées dans la partie du présent arrêté afférente à cette zone, en conformité avec les exigences y prévues et toute autre disposition du présent arrêté;
- b) un terrain ne peut être utilisé ou aménagé, et un bâtiment ou une construction ne peut, en tout ou en partie, être installé, édifié, modifié ou utilisé à des fins ou selon des modalités non permises par le présent arrêté; et

Arrêté no 91 – Arrêté de zonage de la Ville de Miramichi

- c) un bâtiment modifié ou édifié en tout ou en partie en dérogation au présent arrêté ne peut être utilisé par quiconque tant que ce bâtiment continue de déroger en tout ou en partie aux dispositions du présent arrêté.
- 1.3.2 Sur réception d'une demande et du versement d'un droit de 100,00 \$, l'agent d'aménagement peut délivrer une lettre de confirmation du zonage s'appliquant à la propriété visée par la demande.
- 1.3.3 Sur réception d'une demande accompagnée d'un certificat de localisation à jour, et du versement d'un droit de 200,00 \$, l'agent d'aménagement peut délivrer une lettre de confirmation de la conformité au zonage de la propriété visée par la demande.

1.4 CARTE DE ZONAGE

- 1.4.1 L'annexe « A » ci-jointe est la Carte de zonage de la ville de Miramichi et fait partie intégrante du présent arrêté.
- 1.4.2 L'étendue et les limites des zones sont indiquées à l'annexe « A »; les dispositions du présent arrêté s'appliquent respectivement à toutes ces zones.
- 1.4.3 Les symboles utilisés à l'annexe « A » visent les zones pertinentes établies selon la classification prévue dans le présent arrêté.

1.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

- 1.5.1 Les dispositions suivantes s'appliquent afin de déterminer les limites des zones d'usage apparaissant sur les cartes :
- a) La limite d'une zone qui figure approximativement à la limite d'un terrain est réputée se trouver à cette limite;
 - b) La limite d'une zone qui est indiquée ou qui suit l'alignement actuel ou projeté d'une rue, d'une voie, d'une emprise ou d'une servitude de service public doit être considérée comme la limite de cette rue, de cette voie, de cette emprise ou de cette servitude;
 - c) Lorsqu'une limite de terrain est démontrée comme longeant la rive de la rivière Miramichi ou un autre cours d'eau, cette limite se continue vers l'eau jusqu'à la ligne de marée haute; ou
 - d) Une limite doit être autrement déterminée en référence à l'échelle ou la dimension actuelle apparaissant sur les cartes, à condition que lorsque la limite démontrée longe la limite entre deux terrains ou régions de terrain distinctes, cette limite est considérée comme la limite telle que fournie par les cartes de propriétés de Services Nouveau-Brunswick.

1.6 ZONES NE FIGURANT PAS SUR LES CARTES

- 1.6.1 La carte de zonage du présent arrêté peut être modifiée afin qu'une zone prévue par le présent arrêté puisse être utilisée, même si cette zone ne figurait pas antérieurement sur une carte de zonage. Ces modifications doivent être apportées en conformité avec les exigences de la Loi sur l'urbanisme (la Loi) et respecter les déclarations de principe du plan d'aménagement municipal de la Ville de Miramichi.

1.7 PROPRIÉTÉS À ZONES MULTIPLES

- 1.7.1 Lorsqu'un terrain est divisé en plus d'une zone en vertu des dispositions du présent arrêté, chaque partie de ce terrain doit être utilisée en conformité avec les dispositions de zone du présent arrêté pour les zones qui y sont déterminées.

- c) Lorsqu'une limite de terrain est démontrée comme longeant la rive de la rivière Miramichi ou un autre cours d'eau, cette limite se continue vers l'eau jusqu'à la ligne de marée haute; ou
- d) Une limite doit être autrement déterminée en référence à l'échelle ou la dimension actuelle apparaissant sur les cartes, à condition que lorsque la limite démontrée longe la limite entre deux terrains ou régions de terrain distinctes, cette limite est considérée comme la limite telle que fournie par les cartes de propriétés de Services Nouveau-Brunswick.

1.6 ZONES NE FIGURANT PAS SUR LES CARTES

- 1.6.1 La carte de zonage du présent arrêté peut être modifiée afin qu'une zone prévue par le présent arrêté puisse être utilisée, même si cette zone ne figurait pas antérieurement sur une carte de zonage. Ces modifications doivent être apportées en conformité avec les exigences de la Loi sur l'urbanisme (la Loi) et respecter les déclarations de principe du plan d'aménagement municipal de la Ville de Miramichi.

1.7 PROPRIÉTÉS À ZONES MULTIPLES

- 1.7.1 Lorsqu'un terrain est divisé en plus d'une zone en vertu des dispositions du présent arrêté, chaque partie de ce terrain doit être utilisé en conformité avec les dispositions de zone du présent arrêté pour les zones qui y sont déterminées.

1.8 USAGES PERMIS

- 1.8.1 Les usages permis dans une zone sont ainsi déterminés :

- a) Un usage qui ne figure pas à la liste des usages permis dans une zone est réputé être interdit dans cette zone;
- b) Un usage qui est assorti de conditions ou d'exigences particulières sera permis, à la condition que ces conditions ou ces exigences soient respectées;.

1.9 POUVOIRS DU CONSEIL

- 1.9.1 Il est interdit d'édifier dans la municipalité un bâtiment pour lequel le Conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises en ce qui concerne l'alimentation en électricité, l'alimentation en eau, l'évacuation des eaux usées, la voirie ou tout autre service ou installation.
- 1.9.2 Toutes les demandes de permis soumises à l'étude, tel que prévu par le présent arrêté, doivent être faites à l'aide d'un formulaire prescrit par une résolution du Conseil et être signé par le propriétaire du terrain enregistré ou son représentant.

1.10 POUVOIRS DE LA COMMISSION OU DE L'AGENT D'AMÉNAGEMENT

- 1.10.1 Il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction sur tout emplacement où l'édification pourrait être normalement permise par le présent arrêté si la Commission estime qu'il est impropre en raison de la nature de son sol ou de sa topographie, notamment parce qu'il est marécageux, sujet aux inondations ou en pente excessivement prononcée.
- 1.10.2 Sur réception d'une demande accompagnée des renseignements pertinents à la satisfaction de l'agent d'aménagement et du versement d'un droit de 250,00 \$, la Commission peut autoriser un usage temporaire, aux conditions et selon les modalités qu'elle estime indiquées:
 - (1) En réponse à une demande signée par le propriétaire des terrains visés ou son représentant, un aménagement autrement interdit peut, sous condition :

- (a) être autorisé pour une période temporaire maximale d'un an; et

- (b) se voir exiger la cessation ou l'enlèvement d'un aménagement autorisé à l'expiration de la période visée par l'autorisation.
- (2) La Commission d'aménagement peut permettre, sous condition, la prolongation d'un usage temporaire pour une durée ne dépassant pas une année si :
 - (a) le demandeur détient une permission expirant ou expirée;
 - (b) une demande visant le terrain a été faite afin de modifier l'arrêté de zonage; et
 - (c) la Commission a reçu une résolution du Conseil municipal confirmant que le Conseil étudiera la demande mentionnée au paragraphe (b).
- (3) La Commission d'aménagement peut :
 - (a) déléguer son autorité en vertu de l'article 1 (a) et de l'article (2) à l'agent d'aménagement, et
 - (b) autoriser un délégué en vertu de l'article (3) (a) de déléguer à quiconque son autorité en vertu de l'article (3) (a).

1.10.3 Aucun aménagement ne peut débiter à l'égard d'un usage prescrit dans toute zone auquel la Commission peut rattacher des modalités et des conditions qu'après réception d'une demande accompagnée des renseignements pertinents, à la satisfaction de l'agent d'aménagement, et du versement d'un droit de 250,00 \$, une fois la demande approuvée par la Commission et les permis appropriés délivrés.

1.10.4 Sur réception d'une demande accompagnée des renseignements pertinents, à la satisfaction de l'agent d'aménagement, et du versement d'un droit de 250,00 \$, la Commission peut permettre, aux conditions et selon les modalités qu'elle estime indiquées :

- a) conformément au paragraphe 35 a) de la *Loi*, un usage proposé d'un terrain ou d'un bâtiment normalement interdit, comme le prescrit l'alinéa 1.7.1 a), en vertu de l'arrêté de zonage, si, à son avis, l'usage proposé est suffisamment similaire à un usage permis par l'arrêté dans la zone où le terrain ou le bâtiment est situé, ou compatible à un tel usage;

1.10.5 Sur réception d'une demande accompagnée des renseignements pertinents à la satisfaction de l'agent d'aménagement et du versement d'un droit de 250,00 \$, la Commission peut permettre, aux conditions et selon les modalités qu'elle estime indiquées :

- a) une variante raisonnable aux exigences du présent arrêté tel que prévu au paragraphe 35(b) de la *Loi* lorsque, à son avis, celle-ci est souhaitable pour l'aménagement d'un terrain de terrain, d'un bâtiment ou d'une construction et est en conformité avec l'intention générale de l'arrêté et du plan municipal.

1.10.6 Sur réception d'une demande accompagnée des renseignements pertinents à la satisfaction de l'agent d'aménagement et du versement d'un droit de 250,00 \$, la Commission peut permettre, conformément à l'article 40 de la *Loi* :

- a) la continuation de l'usage non conforme, même si l'usage non conforme a été abandonné durant une période de dix mois consécutifs, ou une période plus longue que la Commission estime indiquée;

- b) la réparation ou la restauration ou l'usage d'un bâtiment ou d'une structure non conforme dont au moins la moitié a été endommagée, à l'exception des fondations;
- c) un usage non conforme d'une partie d'un bâtiment devant se prolonger dans une partie d'un bâtiment construit après la date d'adoption du présent arrêté; ou
- d) un usage non conforme devant être changé à un usage non conforme similaire.

1.11 MODIFICATIONS

- 1.11.1 La personne qui désire faire modifier le présent arrêté adresse à cette fin au conseil une demande écrite et signée d'au moins un propriétaire de chaque terrain qui s'y trouve ou leurs représentants, un plan de location et des renseignements à l'appui à la satisfaction de l'agent d'aménagement, et verser un droit de 1 000,00\$ à la Commission de la part de la Ville.
- 1.11.2 Avant de faire connaître son avis au conseil sur une demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.
- 1.11.3 Lorsqu'une demande pour modification de l'arrêté de zonage a été refusée par le Conseil, aucune demande ultérieure traitant de cette propriété ne sera prise en considération par le Conseil pour une année de la date du refus, si cette demande est semblable à la demande initiale.
- 1.11.4 Le conseil peut restituer la totalité ou une partie du droit exigé pour faire modifier le présent arrêté.
- 1.11.5 Dans le cas où un demandeur souhaite modifier un changement de zonage ayant déjà été approuvé et qui comprenait des conditions, des frais de 750 \$ doivent être payés à la commission au nom de la Ville.

1.12 MISE EN FORCE

- 1.12.1 Le présent arrêté sera appliqué par les personnes nommées de temps à autre par une résolution du Conseil à titre d'agents d'aménagement et ces personnes pourront pénétrer sur tout terrain ou dans tout bâtiment en tout temps raisonnable aux fins de l'administration ou de la mise en application du présent arrêté.
- 1.12.2 Dans l'éventualité où un aménagement est entrepris en contravention aux dispositions de la Loi, de l'arrêté de zonage, d'un autre arrêté ou règlement, de même qu'aux dispositions et conditions afférentes, l'agent d'aménagement est par la présente autorisé par le Conseil et peut ordonner :
 - a) l'arrêt de l'aménagement;
 - b) la modification de cet aménagement de manière à enlever la contravention; ou
 - c) de prendre les actions nécessaires à la restauration du terrain, du bâtiment ou de la construction à son état initial immédiatement avant d'entreprendre l'aménagement.

1.13 PERMIS D'AMÉNAGEMENT

- 1.13.1 Nul ne peut entreprendre un aménagement et un permis d'aménagement ne peut être délivré que si le projet d'aménagement est conforme à toutes les dispositions du présent arrêté. Tous les plans, y compris un plan de location, soumis à l'appui d'un permis d'aménagement doivent être en conformité avec l'article 1.13.5 du présent arrêté.
- 1.13.2 Durée et expiration d'un permis d'aménagement :

Le permis d'aménagement est en vigueur pour une période d'un (1) an après sa date de délivrance ou lorsque l'aménagement visé par le permis a débuté, après l'achèvement du projet ou l'abandon du projet pour plus de six (6) mois. Sous réserve de l'examen effectué par l'agent d'aménagement, le permis peut être délivré à nouveau sur demande.

1.13.3 Quantité de permis d'aménagement par terrain :

Lorsqu'un permis d'aménagement est délivré, ce permis comprend la permission d'un aménagement unique ou de plus d'un aménagement ou de tout élément relié à un aménagement, à condition qu'il en soit ainsi spécifié par le permis et à également à condition qu'aucun permis d'aménagement ne vise plus d'un (1) terrain.

1.13.4 Coût d'un permis d'aménagement :

Aucun permis d'aménagement ne sera délivré en vertu du présent arrêté avant que le demandeur ne verse un droit de :

- (a) 20,00\$ lorsque l'aménagement proposé est unique ou de deux unités d'habitation, y compris les usages secondaires, les bâtiments et constructions secondaires, un changement d'usage ou un usage communautaire;
- (b) 40,00\$ dans le cas d'une unité multi-résidentielle, pour un aménagement d'un maximum de 24 unités inclusivement ou un aménagement commercial ou industriel d'une superficie brute de 1500 mètres carrés ou moins; ou
- (c) 60,00\$ pour tout aménagement d'unité multi-résidentielle comprenant plus de 24 unités d'habitation ou un développement commercial ou industriel de plus de 1500 mètres carrés.

1.13.5 Exigence de plan de location pour un permis d'aménagement :

Toute demande de permis d'aménagement doit être accompagnée d'un plan de location, dessiné à une échelle appropriée en unités métriques et démontrant :

- a) la forme et les dimensions du terrain qui sera utilisé;
- b) la taille, forme, volume, emplacement et usage des bâtiments, équipement, constructions, routes d'accès, droits de passage et services publics existants et proposés;
- c) la distance des limites de terrain et la taille des bâtiments ou constructions proposées, déjà construites ou partiellement construites sur le terrain;
- d) l'emplacement proposé et la dimension des places de stationnement, aires de chargements, routes d'accès et espaces paysagers;
- e) l'emplacement des clôtures, enseignes, tampons et murs de soutènement;
- f) l'emplacement des caractéristiques naturelles, cours d'eau et régions marécageuses ainsi que l'emplacement des bâtiments ou constructions par rapport aux caractéristiques naturelles, cours d'eau et marécages;
- g) les détails de dimensions de la propriété et les limites de rue afférentes, y compris les bornes d'emplacement;

- h) l'emplacement, la dimension et la taille (comprenant la quantité d'unités, la hauteur, la superficie, etc.) des bâtiments et bâtiments secondaires proposés;
- i) les dimensions de toutes les cours;
- j) le paysagement, comprenant l'écranage et autres caractéristiques naturelles et artificielles (comprenant les droits de passage, chemins de fer, lignes électriques, cours d'eau, ponceaux, le drainage, les fossés, etc.);
- k) la désignation des routes publiques ou privées proposées;
- l) l'échelle, les dimensions et l'orientation;
- m) le cas échéant, dispositions applicables au drainage du site après la construction sur des rues municipales ou une propriété municipale, à la satisfaction de l'ingénieur de la Ville ou son délégué;
- n) le cas échéant, dispositions applicables au drainage du site après la construction sur une propriété autre que des rues municipales ou une propriété municipale, tel qu'illustré sur un plan de drainage élaboré et autorisé par un ingénieur licencié de la province du Nouveau-Brunswick qui est qualifié pour donner un avis sur le drainage de sites;
- o) lorsque approprié, l'élévation de la fondation des bâtiments en vertu de l'article 3.1.5;
- p) lorsque approprié, des dessins démontrant l'élévation et la perspective des bâtiments ou constructions; et
- q) tout autre renseignement jugé nécessaire par l'agent d'aménagement afin de déterminer si l'aménagement proposé se conforme aux exigences du présent arrêté ou toute autre exigence.

1.14 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

1.14.1 SERVICES PUBLICS

- 1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1.8.1(a), les installations de services publics ou privés comme les routes, l'eau, les eaux usées, l'écoulement pluvial, les conduits de gaz naturel, les installations de traitement, les postes de remontée, les postes de pompage, les lignes électriques, les lignes téléphoniques et du câble, y compris l'entreposage temporaire de matériaux et d'équipement associés à l'installation et l'amélioration des services publics, sont permis dans toute zone à condition que :
 - a) cet usage est nécessaire à la fourniture d'un service ou la livraison de services publics ou privés;
 - b) aucune norme de zone ne s'applique;
 - c) l'entreposage de matériaux soit réalisé de manière à réduire l'impact sur la propriété adjacente et contiguë;
 - d) le terrain servant à l'entreposage de matériaux soit réaménagé à son état initial;
 - e) lorsque approprié, l'usage sera caché des propriétés adjacentes; et

- f) ces installations soient d'apparence et d'échelle compatibles avec les propriétés avoisinantes.

SECTION 2 DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté, le mot « doit » représente une obligation et n'est pas permissif. Les mots conjugués au présent comprennent le futur; les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier. Le mot « utilisé » comprend « devant servir », « préparé » et « conçu ». Tous les autres mots ont leur signification habituelle sauf pour ceux définis ci-après :

ABATTOIR désigne un bâtiment ou une construction spécifiquement conçu afin de permettre la stibulation et l'abattage d'animaux et le traitement préliminaire de carcasses animales et peut comprendre l'emballage, le traitement, le remisage et la vente de produits sur place.

BÂTIMENT SECONDAIRE désigne un bâtiment ou une construction annexe se trouvant sur le même terrain que le bâtiment principal, et affecté exclusivement à un usage secondaire; la présente définition exclut tout bâtiment rattaché de quelque façon au bâtiment principal.

USAGE SECONDAIRE désigne un usage qui est naturellement, habituellement et normalement connexe ou complémentaire à l'usage principal d'un terrain ou de bâtiments et qui en dépend, et est situé sur le même terrain que l'usage principal et n'en est pas précisément un usage secondaire.

LOI désigne la Loi sur l'urbanisme du Nouveau-Brunswick, chapitre C-12, L.R.N.-B. 1973.

CABARET POUR ADULTES désigne une boîte de nuit, un bar, un restaurant ou autre établissement similaire présentant des spectacles ou enregistrements caractérisés par l'exposition de parties précises de l'anatomie ou par des activités sexuelles particulières.

USAGE DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES désigne tout usage permis dans une zone de divertissement pour adultes comportant le mot adulte.

SALON DE MASSAGE POUR ADULTES désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, le massage est administré au corps humain en vue du plaisir sexuel et qui est caractérisé par l'importance accordée à des activités sexuelles.

ÉTABLISSEMENT DE VENTE AU DÉTAIL POUR ADULTES désigne un établissement dont plus de vingt pour cent (20 pour cent) de la superficie de plancher ou d'étagères commerciales est utilisé pour vendre ou louer, moyennant toute forme de contrepartie, les articles suivants : livres, revues, périodiques ou autres imprimés, photographies, films, vidéocassettes, diapositives, disques compacts ou autres représentations visuelles caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain, ou des instruments, appareils ou dispositifs conçus pour servir à l'occasion des activités sexuelles.

STUDIO POUR ADULTES désigne un établissement où sont produits ou traités, moyennant toute forme de contrepartie, des spectacles, films, vidéocassettes, disques compacts, photographies ou autres présentations visuelles caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain.

THÉÂTRE POUR ADULTES désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont montrés des films, des vidéocassettes, des diapositives ou autres reproductions photographiques caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain.

USAGE AGRICOLE désigne une exploitation agricole menée pour le gain ou une récompense ou dans l'espoir ou l'attente de gain ou de récompense, et comprend : la culture de la terre; l'élevage de bétail; l'élevage d'animaux à